
Les contrôles ci-dessous ont été effectués :

- a) le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas;
- b) le contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition,...;
- c) le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects;
- d) le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test;
- e) le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création d'un courant de défaut entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité de l'appareil;
- f) le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe;
- g) le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens;
- h) le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens.

Les dispositifs de protection à courant différentiel sont en rapport avec la résistance de dispersion de la prise de terre. Les dispositifs de protection contre les surintensités sont en rapport avec les sections qu'ils protègent.

Conseils - Obligations réglementaires

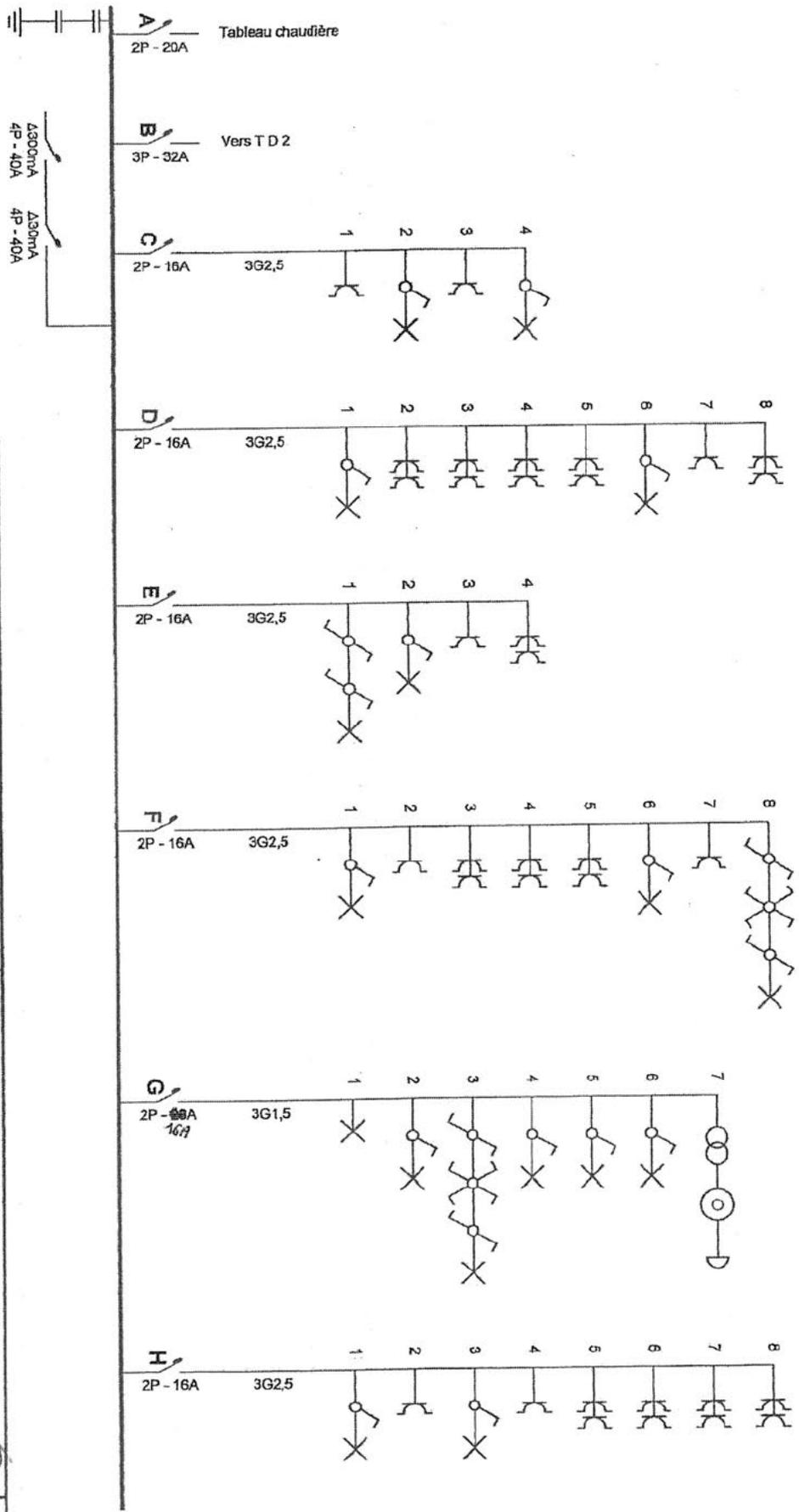
- a) Le procès-verbal de visite de contrôle doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier;
- c) Le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- d) Lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, il y a lieu de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Notes

- 1. Les résultats du contrôle se rapportent uniquement aux appareils, installations contrôlés, resp. contrôles demandés.
- 2. Ce rapport ne peut être copié qu'avec l'accord du présent organisme et du donneur d'ordre et ce, uniquement dans son intégralité.
- 3. Nos interventions se font dans le cadre de nos conditions générales.

Conditions générales de vente

- 1. Toute mission est soumise aux présentes conditions générales de vente, en excluant les conditions propres du client.
- 2. Nos factures sont, outre mention contraire reprise sur la facture, payables dans les 30 jours de la date d'émission.
- 3. Contestation par le client d'une facture se fera par écrit notifié sous pli recommandé dans les 8 jours qui suivent l'envoi de la facture, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai, la facture et ses conditions générales de vente sont irrévocablement acceptées, tant en ce qui concerne la tarification des prestations que la nature ou la qualité de celles-ci.
- 4. Le défaut de paiement à l'échéance donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire de 15% du montant dû avec un minimum de 62 EUR. La redevance ainsi augmentée donne lieu de plein droit et sans mise en demeure à un intérêt de 1% par mois.
- 5. Tout litige relève des tribunaux du siège social de notre A.S.B.L.; seul le droit Belge est d'application.
- 6. Des contestations relatives à la qualité des prestations ne seront mises en considération, en déant les dispositions réglementaires, pour autant qu'elles nous soient communiquées par envoi recommandé immédiatement après constatation. La déposition d'une plainte n'enlève pas le client de l'obligation de paiement.
- 7. Les contrôles de sécurité dans le cadre d'une réglementation ne couvre pas la fonctionnalité des appareils ou installations.
- 8. Les contrôles sont limités aux installations pour lesquelles le donneur d'ordre demande notre intervention.
- 9. Des dérogations aux présentes conditions générales ne sont possible qu'avec notre accord écrit explicite.



Schema dessiné par:

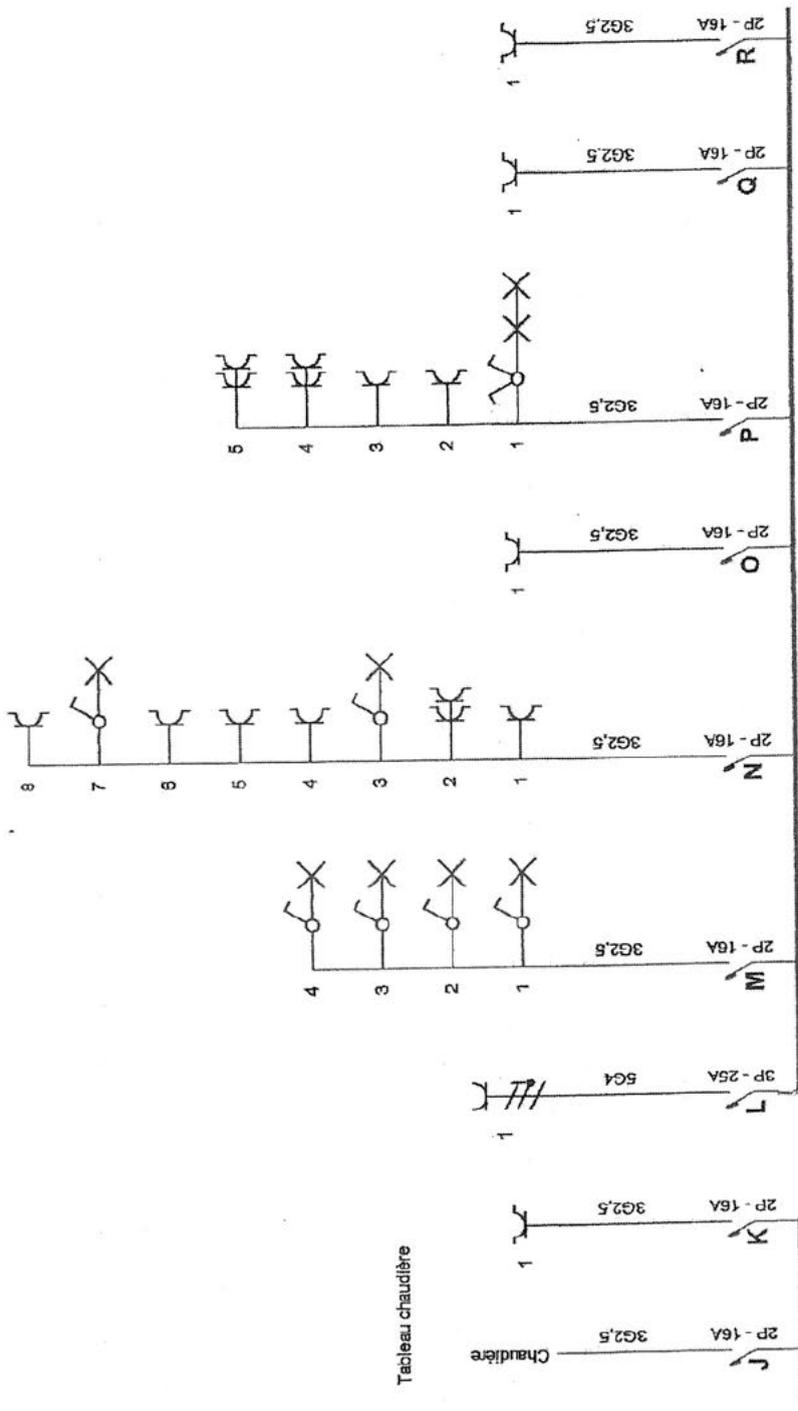


trique
18 JUN 2014

Installateur
JET-ELEC s.p.r.l.
Bd de Smet de Naeyer 454 Boite 3
1090 JETTE
Tél.: - GSM: 0472/33.60.40
Fax: -
e-mail: jet-elec@live.be
808564485

p. 1/3
Schéma unifilaire
2 x 230V ~ 50Hz

TD2



32A

p. 2/3
Schéma unifilaire
2 x 230V ~ 50Hz

Installateur
 JET-ELEC s.p.r.l.
 Bd de Smet de Naeyer 454 Boite 3
 1090 JETTE
 Tél.: - GSM: 047233.60.40
 Fax: -
 e-mail: jet-elec@live.be
 808554485



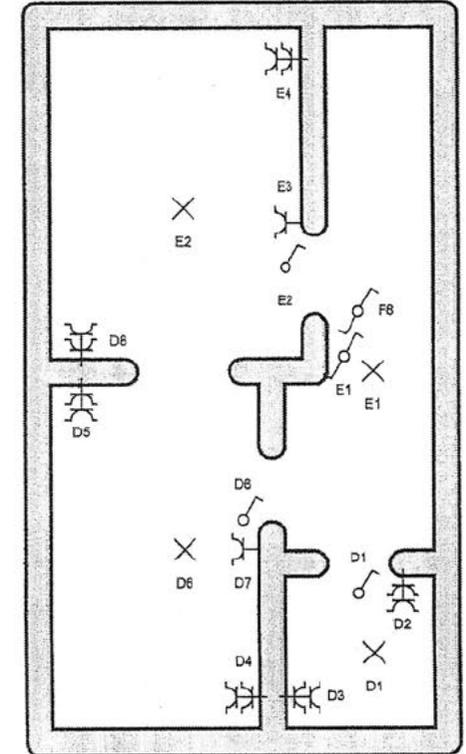
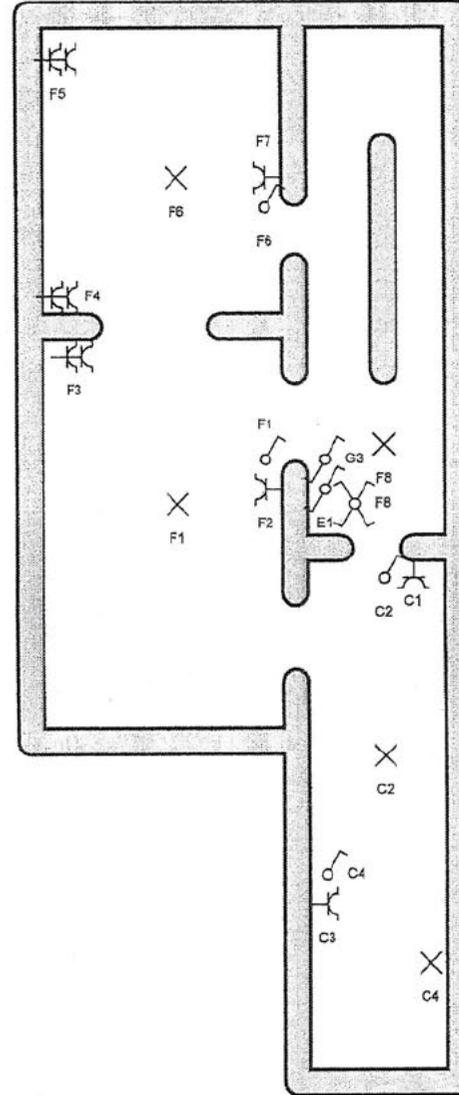
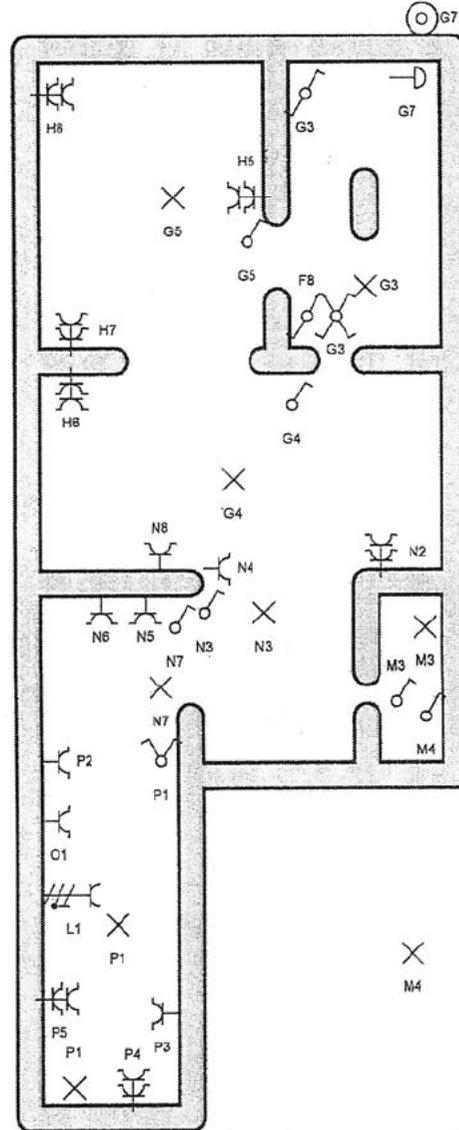
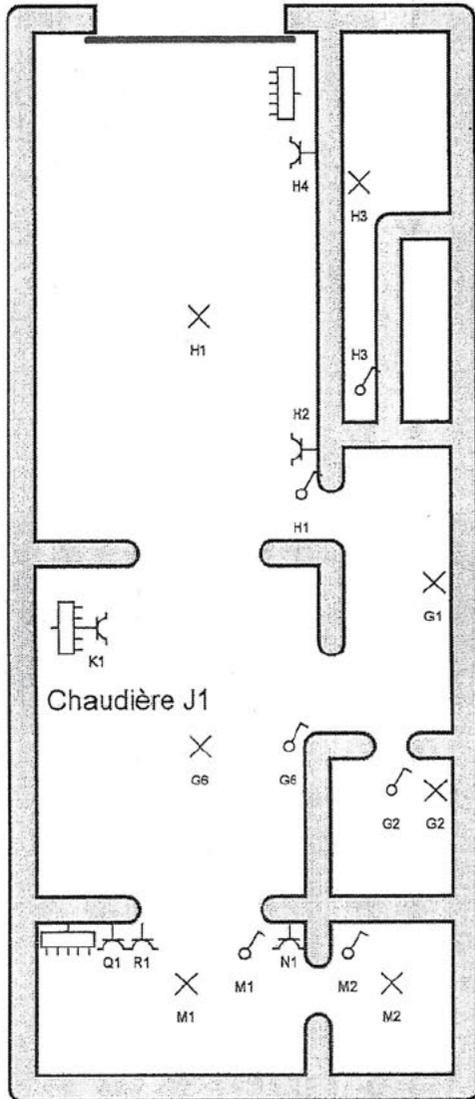
Schéma dessiné par:

SOUS-SOL

RÉZ-DE-CHAUSSEE

PREMIER ETAGE

DEUXIEME ETAGE



Installateur
 JET-ELEC s.p.r.l.
 Bd de Smet de Naeyer 454 Boîte 3
 1090 JETTE
 Tél.: - GSM: 0472/33.60.40
 Fax: -
 e-mail: jet-elec@live.be
 808554485

p. 1/1
Schéma de position
 2 x 230V ~ 50Hz